

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
01.40.38.54.42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## ORDONNANCE

EA

### RÉFÉRÉ

réputée contradictoire et en premier ressort

**Prononcée par mise à disposition le 21 juillet 2016**

RG N° R 16/01245

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

M. Christophe CARRERE, Président Conseiller Salarié  
M. Serge BELLOCHE, Conseiller Employeur  
Assesseur

assistée lors des débats de Mme Elisabeth AUBERT, Greffière

Notification le :

**18 AOUT 2016**

ENTRE :

**CENTRE D ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES DE LA  
VILLE DE PARIS**

5 BD DIDEROT  
75012 PARIS

Représenté par Me Ourida DERROUCHE (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Yves CLAISSE P500 (Avocat au barreau  
de PARIS)

DEMANDEUR

ET

M. 

  
Non comparant

DEFENDEUR

MINUTE N° R16/ 1710

## PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 06 Mai 2016

- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec la mention "pli avisé et non réclamé" pour l'audience du 03 juin 2016 et renvoi à l'audience de ce jour avec convocations des parties par émargement au dossier.

- Débats à l'audience du 22 Juin 2016 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale

Chef de la demande

- Résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage

## LES FAITS :

Monsieur [REDACTED] a été engagé par le Centre d'Action Sociale et des Familles de la VILLE DE PARIS selon un contrat d'apprentissage en date du 28 septembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 août 2016.

Le contrat consiste en la préparation d'un CAP Cuisinier spécialisé en collectivité territoriale au sein du restaurant [REDACTED], auprès de Monsieur [REDACTED] agissant en qualité de Maître d'apprentissage.

L'établissement qui dispense l'enseignement théorique est le CFA des Métiers de la Table, du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le contrat a fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de la DIRRECTE le 02 novembre 2015.

Monsieur [REDACTED] est en absence injustifiée depuis le 08 janvier 2016, date depuis laquelle il ne s'est plus présenté sur son lieu de formation professionnelle.

C'est dans ce contexte que le Centre d'Action Sociale et des Familles de la VILLE DE PARIS a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS en sa formation de référé le 06 mai 2016.

## LES DIRES ET MOYENS DES PARTIES :

Le Centre d'Action Sociale et des Familles de la VILLE DE PARIS expose au Conseil que le défendeur est absent de son poste de travail depuis le 08 janvier 2016 et qu'il n'a présenté aucun justificatif pour régulariser sa situation. Le Centre d'Action Sociale et des Familles de la VILLE DE PARIS précise avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 janvier 2016 un avertissement à Monsieur [REDACTED] mais que celui-ci est resté sans réponse. Il précise également que le CFA a eu un entretien disciplinaire et pédagogique avec l'apprenti dans lequel celui-ci s'est engagé après 20 absences et 9 retards à remédier au problème d'absentéisme, mais le Centre d'Action Sociale et des Familles de la VILLE DE PARIS a pu constater aucune amélioration et sollicite donc sur le fondement des dispositions de l'article L.6222-18 du Code du travail la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage.

Monsieur [REDACTED] bien que régulièrement convoqué, n'est ni présent, ni représenté ni excusé.



**EN DROIT :**

Le Conseil, vu les faits et débats lors de l'audience du 22 juin 2016 et après avoir pris connaissance des pièces échangées contradictoirement ;

Attendu que l'article L.6222-16 du Code du travail dispose que : « *Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.*

*Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une période à durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer. » ;*

Qu'en l'espèce, Monsieur [REDACTED] ne s'est plus présenté sur son lieu d'affectation en application des dispositions prévues dans son contrat et n'a présenté aucun justificatif d'absence malgré les relances qui lui ont été présentées ;

Vu les dispositions de l'article R.1455-12 du Code du travail qui dispose que : « *A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9... » ;*

Le Conseil, en sa formation de référé, prononce la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage du 28 septembre 2015 conclu entre le Centre d'Action Sociale et des Familles de la VILLE DE PARIS et Monsieur [REDACTED] à la date du prononcé du présente jugement, à savoir le 21 juillet 2016 ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil, siégeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe :

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage à la date du prononcé ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] aux dépens.

LA GREFFIERE CHARGEE DE LA  
MISE A DISPOSITION

Elisabeth AUBERT



LE PRÉSIDENT,

Christophe CARRERE